

**ACCORD SUR LES CONDITIONS DE REDIFFUSION DES
PROGRAMMES SUR LA CHAÎNE ENFANT DE RADIO
FRANCE DIFFUSÉE EN DAB+**

**APPLICABLES AUX PRODUCTEURS DÉLÉGUÉS
D'ÉMISSION ET RÉALISATEURS DE FICTION**

Entre les soussignés :

Radio France

D'une part,

Et,

Les Organisations syndicales représentatives

D'autre part,

PREAMBULE

Dans un contexte de transformation continue des usages et d'évolution des modes d'écoute, Radio France attache une importance particulière à l'accessibilité de ses contenus et au développement de ses offres aux attentes de tous les publics.

Radio France poursuit ainsi le développement de son offre à destination des jeunes publics, afin de répondre à une demande croissante de contenus spécifiquement conçus pour les enfants. Cette stratégie s'inscrit dans une ambition de long terme : conquérir de nouveaux publics dès le plus jeune âge, accompagner l'acquisition des habitudes d'écoute et contribuer ainsi à la pérennité de son activité.

Après le déploiement et le succès des webradios « Mon Petit France Inter » et « Mon Tout Petit France Inter », Radio France souhaite désormais étendre cette offre par le lancement d'une chaîne DAB+ dédiée à ces publics.

La création de cette nouvelle chaîne doit toutefois s'inscrire dans un cadre budgétaire contraint, compatible avec les capacités de financement de l'entreprise et est soumise à la validation des autorités compétentes pour l'attribution des fréquences de diffusion en DAB+.

Elle implique, à ce titre, de faire évoluer les conditions de versement des suppléments de cachet applicables aux producteurs et aux réalisateurs de fiction pour les productions spécifiquement destinées à cette chaîne enfant en DAB+, et exclusivement à celles-ci.

C'est dans cet esprit que la Direction de Radio France a souhaité ouvrir, avec les organisations syndicales représentatives, une négociation sur les conditions salariales particulières de rediffusion des programmes à destination de la chaîne enfant diffusée en DAB+ dont le lancement est envisagé au dernier trimestre 2026.

Le présent accord, issu des négociations menées sur ce sujet, prévoit, pour les producteurs délégués d'émission et les réalisateurs de fiction, les modalités financières de rediffusion des émissions à destination du public cible et produites en amont du lancement de la chaîne enfant en DAB+, mais également les modalités de rediffusion des futures productions sur cette chaîne.

Un accord spécifique aux artistes interprètes dramatiques, de variété et les bruiteurs prévoit pour ces salariés les suppléments de cachet afférents à la diffusion de production auxquelles ils ont contribué sur la future chaîne enfant DAB +.

Le présent accord et l'accord relatif aux suppléments de cachet des artistes interprètes dramatiques, de variété et des bruiteurs constituent un dispositif global et indivisible destiné à définir les conditions de rémunération liées à la diffusion et à la rediffusion des programmes sur la future chaîne enfant diffusée en DAB+.

Les parties conviennent que ces deux accords sont interdépendants. Leur validité, leur entrée en vigueur et leur application sont conditionnées à leur signature concomitante. En cas de non-signature de l'un des deux accords, l'autre accord est réputé nul et non avenu et ne peut produire aucun effet.

ARTICLE 1 : BAREME DE DIFFUSION ET REDIFFUSION DES PROGRAMMES DES PRODUCTEURS DELEGUES D'EMISSION RADIO

Le présent article vient modifier le barème de rediffusion des Producteurs Délégués d'émission radio indiqué en annexe 1 au chapitre VII du titre 2 de l'accord collectif pour les personnels techniques et administratifs (PTA), les salariés en contrat déterminé d'usage constant (CDDU) et les musiciens des formations permanentes de Radio France de la façon suivante :

Barème de diffusion et rediffusion des programmes des Producteurs-trices délégués-es d'émission radio	
f) Rediffusion d'un programme par la chaîne enfants DAB+ de Radio France. Cette diffusion n'est pas limitée en termes de récurrence par période de droit concédée de 10 ans suivant sa première diffusion sur la chaîne enfant DAB+	20% du cachet initial sont versés au titre de la diffusion du programme sur la chaîne enfant DAB+ pour chaque durée de diffusion de 10 ans suivant sa première diffusion sur la chaîne enfant DAB+

Un avenant de révision de l'annexe 1 du Titre 2 de l'Accord PTA, CDDU et Musiciens est annexé au présent accord.

ARTICLE 2 : BAREME DE REDIFFUSION DES PROGRAMMES DES REALISATEURS RADIO DE FICTION SUR LA CHAINE ENFANT DAB +

- Dénonciation partielle de l'usage du versement du supplément de cachet pour la rediffusion de la prestation d'un Réalisateur Radio

En application d'un usage, visé notamment par le Procès-verbal de négociation du 21 mars 1986 signé par l'AESPA et les organisations syndicales représentatives à cette date, il est prévu, en matière de rediffusion, que les Réaliseurs Radio de Radio France perçoivent un supplément de cachet à hauteur de :

- 50 % du cachet initial pour toute nouvelle diffusion totale en dehors des cas prévus rappelés dans le Procès-verbal.
- 30 % du cachet initial pour l'utilisation de deux nouvelles diffusions totales entre minuit et 7 h sur la chaîne de France Culture.

Du fait de la spécificité du fonctionnement et du public cible de la chaîne enfant diffusée en DAB+, les parties s'accordent sur la nécessité d'apporter une exception à cette règle.

Ainsi, par le présent accord, de manière dérogatoire aux dispositions de cet usage, et ce, pour les programmes diffusés sur la chaîne enfant DAB+ exclusivement, les modalités de rémunération des réalisateurs de fictions lors de la diffusion de ces programmes sont mises en place comme décrites ci-après :

- Nouveau barème de diffusion des programmes des Réalisateur Radio de Fiction sur la chaîne enfant DAB+

Barème de rediffusion	
Rediffusion d'un programme par la chaîne enfants DAB+ par tranche de 10 ans. Cette diffusion n'est pas limitée en termes de récurrence par période de droit concédée de 10 ans suivant sa première diffusion sur la chaîne enfant DAB+.	20% du cachet initial est versé pour chaque durée de diffusion de 10 ans suivant sa première diffusion sur la chaîne enfant DAB+.

Si une diffusion sur la chaîne enfant en DAB+ est prévue, celle-ci sera précisée dans le contrat de travail des réalisateurs de fictions.

ARTICLE 3 : BAREME DE SUPPLEMENT DE CACHET POUR LES EMISSIONS PRODUITES AVANT LE LANCEMENT DE LA CHAINE ENFANT EN DAB+ POUR DIFFUSION SUR CELLE CI

La Direction sélectionne dans le catalogue des différentes chaînes les émissions déjà produites qu'elle souhaite diffuser sur la chaîne enfant DAB+.

Elle procède au paiement des suppléments de cachet de ces émissions à l'unité avec l'accord du producteur.

Les règles définies ci-dessous concernent :

- Les producteurs et sont applicables par dérogation aux dispositions de l'annexe 1 du Titre 2 de l'accord PTA, CDDU et Musiciens de Radio France
- Les réalisateurs de fictions et sont applicables par dérogation à l'usage en vigueur.

Les montants sont ainsi versés aux producteurs, et aux réalisateurs de fictions, dans les conditions visées ci-après :

- Le montant de ce supplément de cachet se base sur la valeur du cachet initial versé.
- Les **programmes enfants produits avant le lancement** de la chaîne enfants en DAB+ pourront être rediffusés sans limitation sur ladite chaîne enfants dans les conditions suivantes :

Barème de rediffusion	
Rediffusion libre par la chaîne enfants en DAB+ pour une durée de 15 ans	50% du cachet initial

L'avenant de révision en ce sens est annexé au présent accord.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée de 5 ans.

Il est précisé que cette durée déterminée ne limite pas la durée de rediffusion prévue en cas de versement de supplément de cachet tel qu'indiqué dans le présent accord.

Ainsi, les droits acquis avant l'échéance de l'accord demeurent pleinement applicables après son terme.

ARTICLE 5 : RÉVISION

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur conventionnelles applicables.

ARTICLE 6 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Un exemplaire sera également transmis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

DATE ET SIGNATURES

A Paris, le

Pour la Direction

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

FO

SNJ

Radio France

SUD

UNSA

ANNEXE

AVENANT DE REVISION A L'ARTICLE V.1.2 ET A L'ANNEXE 1 AU CHAPITRE VII DU TITRE 2 DE L'ACCORD COLLECTIF POUR LES PERSONNELS TECHNIQUES (PTA), LES SALARIES EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'USAGE (CDDU) ET LES MUSICIENS DES FORMATIONS PERMANENTES DE RADIO FRANCE

PREAMBULE

En application de l'accord des parties sur les conditions de rediffusion des programmes sur la chaîne enfants de Radio France diffusée en DAB+, cette annexe vient formaliser l'évolution des règles liées à la révision du barème de rediffusion des Producteurs délégués d'émission radio.

Il est rappelé que cette annexe forme un tout indissociable de l'accord précité et de ses annexes.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant, annexe à l'accord sur les conditions de rediffusion des programmes sur la chaîne enfants de Radio France diffusée en DAB+, a pour objet la formalisation de l'accord des parties tel que prévu dans cet accord.

Article 2 – Nouveau barème des rediffusions des Producteurs délégués d'émission Radio

L'annexe 1 au chapitre VII du titre 2 de l'accord PTA, CDDU et Musiciens des formations permanentes de Radio France est modifié comme suit :

Barème de diffusion et rediffusion des programmes des Producteurs-trices délégué-es d'émission radio	
f) Rediffusion d'un programme par la chaîne enfants DAB+ de Radio France. Cette diffusion n'est pas limitée en termes de récurrence par période de droit concédée de 10 ans suivant sa première diffusion sur la chaîne enfant DAB+	20% du cachet initial sont versés au titre de la diffusion du programme sur la chaîne enfant DAB+ pour chaque durée de diffusion de 10 ans suivant sa première diffusion sur la chaîne enfant DAB+

En cas de diffusion sur la chaîne enfant Dab + d'une émission produite avant la date de lancement de la chaîne, un supplément de cachet sera versé aux Producteurs à hauteur de 50 % du cachet initial. En contrepartie, ces programmes pourront être rediffusés sans limitation sur ladite chaîne pour une durée de 15 années. Le montant de ce supplément de cachet se base sur la valeur du cachet initial versé.

Les autres dispositions de l'annexe 1 au chapitre VII du titre 2 de l'accord PTA, CDDU et Musiciens des formations permanentes de Radio France restent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, révision et dépôt de l'accord de révision

Article 3.1 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur les conditions de rediffusion des programmes sur la chaîne enfants de Radio France diffusée en DAB+. Il est conclu pour une durée déterminée de 5 ans

Il est précisé que cette durée déterminée ne limite pas la durée de rediffusion prévue en cas de versement de supplément de cachet tel qu'indiqué à l'article 2 du présent avenant.

Ainsi, les droits acquis avant l'échéance de l'accord demeurent pleinement applicables après son terme.

Article 3.2 : Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé, conformément aux dispositions de l'article II.3 de l'accord PTA, CDDU et Musiciens des formations permanentes de Radio France.

Toute demande de révision doit être motivée et adressée à la direction de Radio France et aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de révision est accompagnée d'un projet de rédaction nouvelle du ou des articles ou annexe(s) soumis à la révision. Les négociations commenceront au plus tard un mois après la date de réception de la demande de révision. A défaut de conclusion d'un avenant modificatif dans les 4 mois du début des négociations, et à la suite de 3 réunions de négociations au minimum, la demande de révision est réputée caduque.

Article 3.3 : Dépôt et publicité de l'accord

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues par l'article L. 2231-6 du Code du Travail par la partie la plus diligente.

Fait à Paris,

Pour la Direction

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

FO

SNJ

SUD

UNSA